

DIJON METROPOLE

- - - - -

Nous, Président de Dijon Métropole

VU :

- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,
- L'avis d'appel public à la concurrence n° 2023_345 publié au BOAMP le 11/12/23 et n°2023/S240-754372 au JOUE le 13/12/23, avec mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 11/12/23.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} :

L'ensemble des lots (n°1 à 5) de la consultation, lancée en appel d'offres ouvert conformément à l'article R2124-2 1° du Code de la Commande Publique, et ayant pour objet l'« impression tous supports de communication grands formats et formats spéciaux pour la Centrale d'Achat de Dijon Métropole », est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général relevant à la fois d'un motif d'ordre technique (impossibilité de prolonger la date butoir de remise des offres avant l'échéance sur le profil acheteur suite à une maintenance du site) et juridique (impossibilité de prolonger la consultation sur le profil acheteur ayant affecté la consultation des entreprises en raison d'informations contradictoires figurant dans le RC et l'AAPC – date limite de remise des offres).

La consultation fera l'objet d'une relance.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Dijon métropole.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services chargé de son exécution.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2024

LE PRESIDENT,

François REBSAMEN
Ancien Ministre